



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2015 B 01233

Numéro SIREN : 810 146 563

Nom ou dénomination : U-LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2015 sous le numéro de dépôt 4766

GA 1213/15 15 B 1233

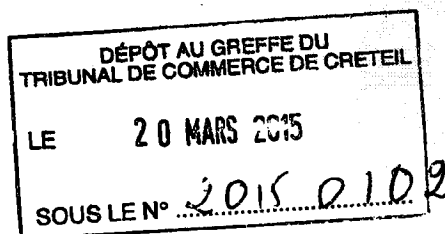
JEANTET ASSOCIÉS
AARPI

24 MARS 2015
4766

REQUETE CONJOINTE
A MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

Nous soussignés :

Maîtres Thierry Brun et Marianne Chevallier
JEANTET ASSOCIÉS Aarpi
87, avenue Kléber
75784 Paris Cedex 16



Agissant en qualité de Conseils des sociétés :

SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 304 602 956, dont le siège social est situé Parc Tertiaire Silic, 20 rue d'Arcueil, CS 10043, 94533 Rungis, (ci-après désignée " **Système U Nationale**"),

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE OUEST, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 867 800 427, dont le siège social est Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou, (ci-après désignée " **Système U Ouest**"),

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE NORD-OUEST, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 313 042 251, dont le siège social est situé 14 avenue de la Côte de Nacre, 14000 Caen, (ci-après désignée " **Système U Nord Ouest**"),

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 946 051 018, dont le siège social est situé 43, rue Eugène Ducretet, 68200 Mulhouse, (ci-après désignée " **Système U Est**"),

SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 306 020 140, dont le siège social est situé route de Jacou, Le Parc Hermès, 34747 Vendargues, (ci-après désignée " **Système U Sud**"),

Système U Nationale, Système U Ouest, Système U Nord Ouest, Système U Est et Système U Sud, ci-après ensemble les « **Sociétés Apporteuses** »),

Et

U-LOGISTIQUE, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 810 146 563 dont le siège social est situé 20 rue d'Arcueil 84150 Rungis (ci-après désignée la "**Société Bénéficiaire**"),

JEANTET ASSOCIÉS

AARPI

AVONS L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Les Sociétés Apporteuses font partie du même groupement de commerçants indépendants qui exploitent en France des magasins sous enseigne U. Système U Nationale est composée de chacune des quatre centrales régionales du groupement. Ces quatre centrales régionales opèrent à ce jour séparément leurs activités logistiques. Système U Nationale a une activité logistique résiduelle pour le compte des centrales régionales.

Les Sociétés Apporteuses souhaitent maintenant réunir leurs différentes branches d'activité logistique en les apportant à une seule et même structure portée par la Société Bénéficiaire. Ce projet a ainsi un caractère purement interne. Il s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités logistiques du groupement U en vue de l'optimisation des coûts et performances logistiques par le regroupement des activités au sein d'une même structure.

EN CONSEQUENCE :

Les soussignés ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs commissaire(s) à la scission et aux apports chargé(s), conformément aux dispositions visées aux articles L.225-147, L. 236-10, L. 236-22, du Code de commerce :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités des apports partiel d'actifs susvisés ; et
- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par chacune des Sociétés Apporteuses à la Société Bénéficiaire.

Il est porté à votre attention que le projet envisagé est une opération simple et purement interne.

Nous souhaiterions en conséquence voir désigner un seul commissaire à la scission étant rappelé que ce commissariat à la scission ne s'appliquerait pas pour l'apport devant être effectué par Système U Nationale, lequel ne recouvre pas une branche complète d'activité) et aux apports, en la personne de Monsieur Xavier Paper, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce domicilié chez Paper Audit & Conseil, 222 Boulevard Pereire, 75017 Paris.

Monsieur Paper a 30 années d'expérience professionnelle, notamment en matière d'évaluation, d'expertise indépendante, de commissariat aux apports et à la fusion et une expertise reconnue pour ce type de mission et connaît bien dans le domaine de la grande distribution. Il est également rapporteur au Conseil national de la comptabilité et actuellement membre du Comité consultatif de l'Autorité des normes comptables. Enfin, Monsieur Paper n'exerce pas de fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés intéressées à l'opération, ne reçoit, en outre, aucune rémunération ni aucun honoraire de l'une de ces sociétés et ne tombe enfin sous le coup d'aucune incompatibilité prévue l'article L. 822-11 du Code de commerce.

JEANT ET ASSOCIÉS
AARPI

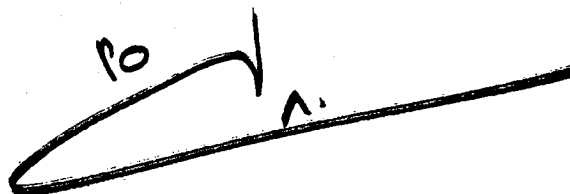
Si toutefois vous jugiez utile de nommer un deuxième commissaire, nous souhaiterions que puisse être nommé Monsieur Hubert TUBIANA domicilié 1, boulevard de Magenta, 75010 PARIS, qui agirait conjointement avec Monsieur Paper.

Monsieur Tubiana est expert-comptable, commissaire aux comptes, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Paris et a près de 40 années d'expérience professionnelle, notamment en matière d'évaluation, et de commissariat aux apports et à la fusion. Il connaît bien le monde de la grande distribution. Monsieur Tubiana n'exerce pas de fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés intéressées à l'opération, ne reçoit, en outre, aucune rémunération ni aucun honoraire de l'une de ces sociétés et ne tombe enfin sous le coup d'aucune incompatibilité prévue l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Est jointe à la présente requête sous forme de tableau, une note descriptive des apports, des Sociétés Apporteuses et de la Société Bénéficiaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Fait à Paris,
Le 19 mars 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small 'A'.

Thierry Brun / Marianne Chevallier
Avocats à la Cour

- Annexe – Tableau récapitulatif
- Projet d'ordonnance.

ORDONNANCE

Nous, Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil, assistée de Madame le Greffier ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 2015 O 102 du 20 mars 2015 qui précède et les motifs y exposés ;

Vu l'article L.225-147 du Code de Commerce ;

Vu l'article R.225-136 du Code de Commerce ;

Nommons :

- Monsieur Xavier PAPER domicilié chez PAPER AUDIT & CONSEIL 222 bd Pereire 75017 PARIS
- et
- Monsieur Hubert TUBIANA 1 bd de Magenta 75010 PARIS.

en qualité de Commissaires à la scission et aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif par chacune des sociétés Apporteuses à la société Bénéficiaire :

et d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix dans l'accomplissement de leur mission ;

Disons que ce mandat de justice, confié aux Commissaires à titre strictement personnel compte tenu des compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité ;

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés devront, avant de commencer leur mission, soumettre au requérant leur projet de budget d'honoraires ;

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés devront, avant de facturer leurs honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci, en nous précisant s'ils ont obtenu l'accord écrit des sociétés ;

Disons que les Commissaires devront également nous remettre une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée et nous joindre à leur rapport une attestation d'indépendance et d'impartialité ;

Disons qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de leur mission ou dans le cas d'incompatibilité, il nous en sera référé ;

Disons que le rapport du commissaire aux apports est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire ou avant la date de la réunion de conseil d'administration ou du directoire.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal et sera notifiée, par les soins du Greffier, aux Commissaires désignés.

Liquidons les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 38,52 euros TTC (dont TVA à 20%).

Fait à Créteil, le 24.03.2015

La Présidente du Tribunal,
Mme Brigitte GAMBIER

Le Greffier